

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023–194

Pétitionnaire : Club alpin français – Monsieur Michel ESCALE, responsable de la commission refuges

Adresse : 1 place de la République « Le Lavedan » - 65100 Lourdes

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou, mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le vendredi 23 juin 2023 par Monsieur Michel ESCALE, responsable de la commission refuges,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français, section de Lourdes Cauterets, à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans le cadre de l'approvisionnement du refuge des Oulètes dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : jeudi 29 juin 2023 à 14 h 00
- Point de départ et d'arrivée : DZ du plateau du Clot
- Objet du survol : approvisionnement du refuge
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 10 rotations

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère devra éviter la proximité des lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que la proximité des barres rocheuses (300m).

Sont interdits le franchissement au ras des crêtes ainsi que le vol en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Article 3 : Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il conviendra de contourner les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives.

Le vol sera les plus hauts possible.

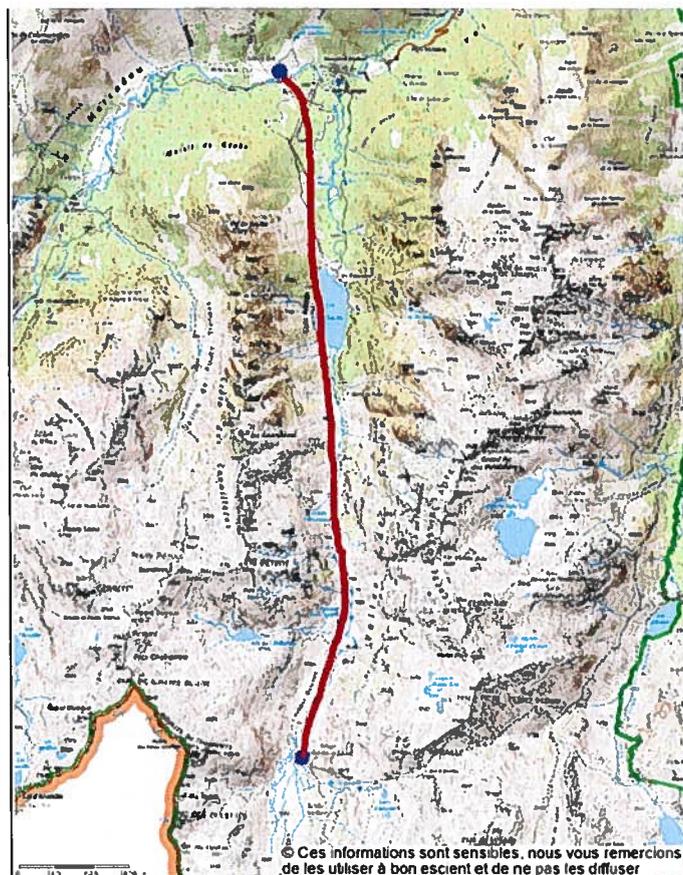
L'hélicoptère veillera à éviter la proximité des lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que la proximité des barres rocheuses (300m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org)

Ci-dessous, la carte du plan de vol proposé :



Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l’application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l’espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 6 – Publication

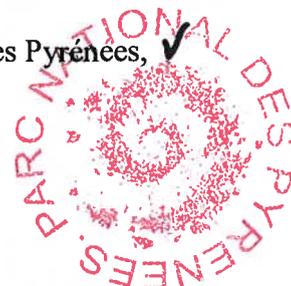
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 27 juin 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie UT Gaves / Secteur Caunterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.